

Du 3.
Octobre
1642.

Arrest du Conseil d'Etat, qui casse l'Arrest du Parlement de Rennes, luy fait defenses de troubler les Officiers des Monnoyes dans l'exercice de leurs charges & iurisdiccions.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par le Procureur General de sa Maiesté Sen la Cour des Monnoyes, que la Cour de Parlement de Rennes continuant ses entreprises contre l'autorité de ladite Cour des Monnoyes, & autres Iuges dépendans d'icelle, sous de certains pretextes imaginaires, par Arrest du 11. Iuillet dernier a fait defenses aux Officiers de la Monnoye de Nantes, d'entreprendre aucune iurisdiction ny connoissance en ladite Prouince de Bretagne, & enioint aux Officiers des lieux de prester main forte à l'execution dudit Arrest: & fait defenses à tous suiets du Roy de ladite Prouince, de reconnoistre les Officiers des Monnoyes ny leur iurisdiction sous les peines qui y écheroient, iusques à ce qu'il fust apparu en ladite Cour de Parlement des Lettres Patentés du Roy pour l'establissement des Officiers de ladite Cour des Monnoyes de ladite Prouince: entreprises qui vont contre l'autorité de sa Maiesté, contre le bien de son seruice, pour ruiner la iurisdiction des Monnoyes, empescher le trauail d'icelles, & reuoker vne Iurisdiction establee par l'autorité de sa Maiesté il y a plus de cent ans, & dès le temps que ladite Prouince a esté vnüe à ce Royaume: ce qui empesche les Ouuriers & Monnoyers, & autres iusticiables de ladite Monnoye d'en reconnoistre les Officiers ainsi qu'il se fait ailleurs, requerant y estre pourueu. Veu ledit Arrest de ladite Cour de Parlement de Rennes du onzième Iuillet dernier. **LE ROY EN SON CONSEIL**, a cassé & annullé ledit Arrest du Parlement de Rennes du onzième Iuillet dernier: Fait defenses sadite Maiesté à ladite Cour, & tous autres, de troubler lesdits Officiers de la Monnoye de Nantes, & autres Officiers des Monnoyes estans dans ladite Prouince, en la fonction de leurs charges, ny de prendre aucune connoissance du fait des monnoyes. Enioint sadite Maiesté à tous Ouuriers & Monnoyers, & autres ses suiets de ladite Prouince de Bretagne, de reconnoistre les Officiers desdites Monnoyes, en ce qui est de leur iurisdiction, circonstances & dépendances: avec defenses de se pouruoir pour raison de ce pardeuant autres Iuges que ceux desdites Monnoyes, à peine de tous dépens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Lyon, le troisième iour d'Octobre 1642.

Du 8. May
1643. *Arrest portant reglement entre les Maistres Iurez & Gardes de l'Orfeurerie de Paris, & les Orlogers de ladite ville rendus iusticiables de la Cour des Monnoyes.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

ENTRÉ les Maistres Iurez Gardes & Visiteurs Orlogers de la ville de Paris, demandeurs en requeste du 27. Septembre 1641. & en requeste verbale contenuë au procès verbal du sieur Commissaire à ce député, du 20. Mars 1642. & defendeurs d'une part: & les Maistres Gardes de l'Orfeurerie de ladite ville, defendeurs & demandeurs en requeste du 19. dudit mois de Mars dernier Veu par le Roy en son Conseil ladite requeste dudit iour 27. Septembre dernier, à ce que lesdits Orlogers soient maintenus & gardez au pouuoir & faculté de faire toute sorte de boëstes pour leurs montres & orloges d'or ou d'argent émaillez, & toute sorte d'ornemens pour lesdites montres & orloges d'or & d'argent, sans qu'ils y puissent estre empeschez par lesdits defendeurs, & à condition de trauailler au mesme titre que font lesdits Orfeures, comme ils se soumettent faire sous les peines portées par les Ordonnances, dont la visite & connoissance appartiendra à la Cour des Monnoyes, avec defenses ausdits defendeurs de les y troubler, à peine de quinze cens lures d'amende, dépens, dommages & interests: & ordonner que les montres saisies sur Jacques Goulon & Jean Ogier Maistres Orlogers en ladite ville, à la requeste desdits defendeurs, leur seront rendus, & les defendeurs condamnez en tous les depens, dommages & interests, par eux soufferts depuis la saisie desdites montres. Arrest du Conseil, interuenu sur ladite requeste ledit iour 27. Septembre 1641. portant que lesdits defendeurs seroient assignez audit Con-

feil sur les fins d'icelle. Exploit d'assignation donné ausdits defendeurs audit Conseil en consequence, du 28. dudit mois de Septembre. Appointement de reglement pris en ladite instance entre lesdites parties, le 7. Novembre ensuiuant. Arrest de foreclusion obtenu par lesdits demandeurs en ladite instance, contre lesdits defendeurs, du 20. Decembre audit an. Arrest dudit Conseil du 20. Ianuier 1642. sur la requeste desdits defendeurs, par lequel ils auroient esté restitué contre ledit Arrest de foreclusion. Signification dudit Arrest à l'Advocat desdits demandeurs, avec offre de ladite somme de cent liures, laquelle il auroit comptée & receüe, du onzième Mars audit an. Ladite requeste desdits Maistres Gardes de l'Orfeurerie dudit jour 19. dudit mois de Mars; à ce que les Arrests du Parlement de Paris des 15. May 1627. & 30. Iuin 1641. soient casséz & reuozuez, en ce que par iceux il est permis ausdits demandeurs de faire des boëstes d'or & d'argent pour leurs montres, & d'en vendre d'or émaillé; sans auoir égard ausdits Arrests, que defences soient faites ausdits demandeurs. & tous autres artisans qui ne sont point Maistres Orfeures de faire, vendre, ny exposer en vente aucunes boëstes de montres d'or & d'argent émaillé, & autres, & generalement faire ny vendre aucuns ourrages d'Orfeurerie, à peine de confiscation desdits ourrages, & de trois mil liures d'amende contre les premiers contrevenans. Ordonnance du Conseil, estant au bas de ladite requeste, du 19. dudit mois de Mars, portant que sur les fins d'icelle, les parties seroient sommairement ouïes, signifiée le 20. dudit mois. Procés verbal dudit Commissaire, du onzième dudit mois de Mars, contenant les direz & contestations des parties: ensemble ladite requeste verbale desdits demandeurs, à ce que sans auoir égard ausdits Arrests du Parlement desdits iours 15. May 1637. & 22. Iuin 1641. contre lesquels ils se constituent pareillement demandeurs en cassation, en ce que par iceux ladite Cour leur a fait defences de travailler en or émaillé, & de vendre & trafiquer des montres garnies de pierreries, mesmes de se seruir de la fonte & des fourneaux; ce faisant qu'il soit permis ausdits demandeurs de travailler, vendre & trafiquer de toute sorte de montres, boëstes d'or & d'argent émaillé, pourueu que lesdites boëstes d'or & d'argent soient au titre des Ordonnances, dont la Cour des Monnoyes iugera la qualité: avec defences ausdits defendeurs de vendre ny trafiquer d'aucuns mouuemens de montres, orloges, ny autres choses dépendant du mestier d'Orloger, ny particulierement de faire travailler en chambre aucuns compagnons, à peine de confiscation de tous les ourrages qui se trouueront de cette qualité faits par lesdits Maistres compagnons Orlogers, à peine de quinze cens liures d'amende, dépens, dommages & interests: au bas duquel procés verbal est l'ordonnance dudit Commissaire, portant reglement, tant sur la requeste par écrit du 19. Mars, que sur ladite requeste verbale, & joint à l'instance principale. Les Statuts, Lettres Patentes, confirmation d'iceux, Arrests & Reglemens, tant au Parlement de Paris, que du Chastelet pour le mestier d'Orloger, des mois de Iuillet, des septième Mars 1554. Novembre 1572. & 25. Iuillet 1600. Ledit Arrest du Parlement de Paris contradictoirement rendu entre les parties le 15. May 1627. par lequel lesdits Maistres Orlogers sont maintenus à pouuoir faire toute sorte de boëstes d'or & d'argent pour les montres sonnantes, & autres de leurs ourrages, avec defences ausdits Orlogers d'vser de la fonte & du fourneau, & d'employer les compagnons Orfeures pour faire lesdites boëstes, ny d'en faire d'or émaillé, & d'exposer en vente montres sonnantes, ou autres boëstes enrichies de pierreries, à peine de confiscation, du 22. Feurier 1638. par lesquels lesdits defendeurs auroient esté deboutez de la requeste ciuile par eux obtenuë contre ledit Arrest du quinzième May, & condamnez en l'amende & aux dépens. Autre Arrest du Parlement de Paris du 28. Aoust 1638. confirmatif de la Sentence renduë au profit desdits Orlogers de Blois, du 19. Iuin 1636. qui permet ausdits Orlogers de faire des boëstes d'or & d'argent, & trafiquer de celles qui seront émaillées. Autre Arrest dudit Parlement du 14. Aoust 1632. rendu entre lesdits demandeurs, & les Fourbisseurs de Paris, par lequel est permis ausdits Fourbisseurs, de faire & façonner les gardes d'épée & poignards en la forme portée par leurs nouveaux Statuts, à la charge que lesdits Fourbisseurs seroient tenus d'acheter desdits Orfeures l'or & l'argent massif qu'ils employeroient à leurs ourrages. Procés verbal fait par le Commissaire Gamard le onzième May 1638. de la saisie de huit montres d'or émaillé, faite sur lesdits Goulon & Ogier, à la requeste desdits defendeurs. Sentence du Preuost de Paris du 18. Septembre audit an, par laquelle ladite saisie auroit esté declarée bonne & valable, lesdits Goulon & Ogier condamnez en vingt-cinq liures d'amende: avec defences de faire ny vendre à l'aduenir aucunes boëstes d'or émaillé sur les peines portées par l'Ordonnance: & pour le fin & faux desdites boëstes, les parties renuoyées en ladite Cour des Monnoyes. Ledit Arrest dudit Parlement du 22. Iuin 1641. contradictoirement rendu entre lesdites parties, par lequel ladite Sentence, appellation interietrée d'icelle par lesdits Goulon & Ogier, auroit esté mise au neant sans amende, en ce que ledit Ogier & Goulon auroient esté condamnez en vingt-cinq liures d'amende pour

la faire par eux commise, & defenses à eux faites de vendre à l'aduenir des boëstes d'or émaillé : emendant quant à ce, condamne lesdits Ogier & Goulon aumosner au pain des prisonniers chacun quatre liures parisis, pour auoir employé des compagnons Orfeures à faire lesdites boëstes, & permis ausdits Ogier & Goulon de vendre des monstres & boëstes d'or émaillé, à la charge que lesdites boëstes seront faites & émaillées par lesdits Maistres Orfeures de Paris, & non autres; ladite Sentence au residu sortissant effet. Requeste desdits Goulon & Ogier présentée à ladite Cour des Monnoyes le sixième Iuillet 1641. Arrest de ladite Cour des Monnoyes du huitième dudit mois de Iuillet, portant que lesdites huit boëstes d'or émaillées seroient mises au Greffe de ladite Cour, pour estre ordonné ce que de raison. Procès verbal d'un Conseiller & Commissaire de ladite Cour des Monnoyes, du onzième Aoust audit an 1641. contenant la representation desdites boëstes & visitation d'icelles. Autre Arrest de ladite Cour des Monnoyes du 28. dudit mois d'Aoust, portant que lesdits defendeurs mettroient au Greffe de ladite Cour le procès verbal de saisie desdites monstres : & cependant que les parties conuiendroient d'Experts, pour faire de nouveau essay desdites boëstes. Procès verbal dudit Commissaire à ce député, de la visite & essay desdites boëstes, du 30. dudit mois d'Aoust. Requeste desdits Goulon & Ogier, présentée en ladite Cour des Monnoyes pour auoir main-leuée desdites monstres, sur laquelle a esté ordonné qu'elle seroit communiquée ausdits defendeurs, du 10. Septembre ensuiuant, signifiée ledit iour. Arrest dudit Parlement de Paris du 21. Mars 1617. portant que les marches concernant la construction des maisons & edifices se feroient avec les Maistres ouuriers de chacun art & mestier : avec defenses, tant aux Maïsons, Charpentiers, qu'autres, de plus entreprendre de rendre les bastimens faits & parfaits les clefs à la main. Autre Arrest dudit Parlement du sixième Septembre 1631. portant defenses aux Lapidaires de Paris, d'exposer en vente aucunes pierreries garnies & mises en œuure; ains seulement pourront vendre des pierres, boëstes taillées & non garnies, à peine d'amende & confiscation. Sentence dudit Chastelet de Paris du premier Octobre 1545. portant que la vaisselle de fer blanc saisie sur le nommé Richer Maistre Orfeure à Paris, seroit rompuë, defenses à luy de plus en faire de fer blanc, & à luy enjoint de garder l'Ordonnance sur l'Orfeurerie. Arrest de la Cour des Monnoyes du 25. Iuillet 1569. par lequel auroit esté ordonné que les assiettes de fer blanc faites par Pierre Vaultier Maistre Orfeure seroient rompuës & difformées, avec defenses à tous Orfeures de tenir es monstres aucuns ourages qui ne soient d'or & d'argent, à peine de confiscation & d'amende. Extrait des Ordonnances des Roys Jean de l'année 1355. art. 23. Charles VII. 1379. art. 7. & François I. 1534. art. 24. portant que nuls Billonneurs, Tabletiers, Merciers errans qui Orfeures ne sont, ne pourront se mesler d'acheter ou vendre aucunes choses d'or ou d'argent, si ce n'est pour billon; & si aucuns sont trouuez faisans le contraire, les Maistres Orfeures pourront tout dépecer & enuoyer à la Monnoye pour billon. Lettres Patentes du Roy Charles, du 17. Mars 1568. par lesquelles pour éuiter aux larcins des besognes d'or & d'argent dans Paris, il est mandé au Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, de faire defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, excepté les Orfeures & Iouaillers tenans boutiques ouuertes, d'acheter ny troquer contre les marchandises, or, argent, bagues & ioyaux, & autres choses qui dépendent de l'Orfeurerie. Arrest dudit Parlement, du dernier Aoust 1630. portant defenses aux y dénommez d'acheter, vendre ny crier des vieux passemens d'or & d'argent, à peine d'amende & prison. Arrest dudit Conseil du 29. Septembre 1634. par lequel defenses auroient esté faites à Louis Constantin, & tous autres, de faire par luy, ou autres personnes interposées, achat de passemens, broderies, toiles d'or & d'argent, billon, especes estrangeres, pieces faussés, & autres choses qui doiuent estre conuerties en monnoye de Roy. Arrest de la Cour des Monnoyes du 15. Iuillet audit an 1634. portant que le vase d'argent y mentionné fait par le nommé Grandmont faiseur de cabinets, seroit porté à la Monnoye pour estre fondu & conuert y en especes de monnoye, & ledit Grandmont pour auoir trauaillé en matiere d'argent & ourage d'Orfeurerie, condamné en cinquante liures d'amende. Autre Arrest dudit Parlement du mois d'Aoust 1630. portant defenses à Marc Ruette d'ouurer en or ny argent, iceluy aplanir ny peser, à peine de confiscation. Extrait de ladite Ordonnance de François I. art. 2. portant que celui qui aspire à la Maistrise d'Orfeurerie, n'ouuera & ne fera ouurer autre metal que de bon or, ou de bon argent, si ce n'est en ioyaux d'Eglise. Arrest dudit Parlement de Paris, & de ladite Cour des Monnoyes, sur les saisies faites par lesdits Iurez & Gardes de l'Orfeurerie, de plusieurs anneaux, verges, chaines, boutons, tasses, réchaux, & autres ourages de leton & cuiure, dorez ou argentez; par lequel auroit esté ordonné que lesdits ourages seroient rompus & difformez, & les y dénommez condamnez aux amendes y mentionnées, avec defenses d'en plus dorer ny argenter : & aux Merciers de vendre aucuns desdits ourages de leton ou cuiure doré ny argenté, fors en ioyaux d'Eglise,

des 10. Ianuier 1544. de Iuillet 1566. 18. Feurier, 30. Iuillet 1569. 20. Auril, 28. Iuin 1570. 3. Iuillet 1582. & 20. Auril 1535. Extrait des articles desdites Ordonnances des Roys Jean de l'année 1335. art. 21. Charles VI. de l'année 1379. art. 12. François I. de l'année 1574. art. 21. & de l'Ordonnance de Henry II. de l'année 1554. art. 2. portant que aucun ne pourra estre receu audit mestier d'Orfeure, sinon qu'il ait seruy vn Maistre par l'espace de hui& ans, & ne pourront les apprentifs estre receus s'ils n'entendent les alleages d'or & d'argent. Extrait desdites Ordonnances de Henry II. de ladite année 1554. par lesquelles, article premier, il est dit que nul ne pourra exercer ledit mestier d'Orfeurerie, sinon és villes où il y aura Parlemens, Sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschauffées, ou autres bonnes villes. Lettres Patentes du Roy Charles IX. du 16. Auril 1564. portant defences à tous Orfeures, compagnons & seruiteurs dudit art, de trauailler d'Orfeurerie en chambres & autres lieux secrets, & ailleurs qu'en la maison des Maistres Orfeures tenans boutiques ouuertes; comme aussi à tous Propriétaires des maisons, de ne souffrir aucuns desdits compagnons Orfeures, faire aucuns ourrages d'Orfeurerie en leurs maisons, à peine de perdre les loiiages d'icelles. Sentence dudit Chastelet de Paris. Arrests dudit Parlement de Paris, & de ladite Cour des Monnoyes, portant defences aux y dénommez de plus retirer des compagnons Orfeures, & souffrir qu'ils trauaillent en leurs maisons & lieux secrets, eux & leurs compagnons Orfeures condannez aux amendes y contenuës, les saisies des ourrages d'Orfeurerie declarées bonnes & valables: & enioint ausdits compagnons Orfeures de trauailler chez les Maistres de Paris, des 6. Feurier 1573. 12. Aoust 1580. 18. Mars 1640. 21. & 24. Nouembre 1617. 7. Decembre 1620. & dernier Mars 1635. Arrest dudit Conseil du 30. Octobre 1634. par lequel defences auroient esté faites à Anthoine Bonenfant de faire trauailler d'Orfeurerie sur les cabinets d'Allemagne, bordures de miroirs, & autres ourrages, sinon par lesdits Maistres Orfeures, & en boutiques ouuertes. Copies de Lettres Patentes des 2. Mars 1558. & Iuillet 1550. portant creation de Maistrises, à cause de la nouvelle entrée de la Reyne Espoullé de sa Maiefté, à Paris, & autres villes du Royaume, & à cause de la naissance d'un enfant de sa Maiefté, par lesquelles lesdits Orfeures auroient esté exceptez de ladite creation de Maistrise. Copie d'Arrest du Parlement, du 23. Mars 1575. contenant la verification d'autres Lettres Patentes de sa Maiefté de creation de Maistrise, à cause de son aduenement à la Couronne, portant ledit Arrest (& sans y comprendre les Orfeures). Arrest dudit Conseil du 23. Mars 1594. par lequel lesdits Orfeures sont maintenus en la possession & iouissance de leurs statuts & exemptions, & sans auoir égard aux Lettres d'Orfeures du Roy, obtenuës par Daniel de Veymont, ordonne que ledit de Veymont paracheuera son temps d'apprentissage, ce fait sera receu Maistre Orfeure faisant chef-d'œuvre. Lettres Patentes du Roy Henry, du 10. Octobre 1597. par lesquelles sa Maiefté declare qu'elle n'a point entendu par les Edicts de creation des Maistrises, comprendre l'estat & mestier d'Orfeurerie, lequel entant que besoin seroit, sadite Maiefté a excepté desdites creations. Arrest de ladite Cour des Monnoyes du 12. Iuillet 1585. par lequel Henry Regnard auroit esté debouté de l'effet & entherinement de ses Lettres de prouision à luy octroyées de l'estat d'Orfeure à Paris. Autre Arrest du Conseil du dernier Auril 1586. par lequel sans auoir égard audit Arrest du 12. Iuillet, auroit esté ordonné que ledit Regnard seroit receu audit estat d'Orfeure en vertu desdites prouisions. Arrest dudit Parlement du 24. Mars 1611. portant que les Statuts, Reglemens & Arrests des Maistres Orfeures de Paris, seroient gardez & obseruez au Faux-bourg S. Germain, avec defences au Bailly dudit lieu d'y recevoir des Maistres Orfeures à l'aduenir. Autres Arrests dudit Parlement du 2. Iuillet, & 6. Octobre audit an, portant que le nommé Picart, & autres, seroient tenus d'abatre & démolir leurs forges, & se retirer chez les Maistres: avec defences ausdits compagnons Orfeures de trauailler ailleurs que chez les Maistres. Plusieurs Arrests de ladite Cour des Monnoyes, donnez sur les rapports des Maistres & Gardes de l'Orfeurerie, des saisies faites sur plusieurs Maistres dudit mestier depuis l'année 1565. iusques en l'année 1637. par lesquels les ourrages d'or à 21. carat & vn quart, & 21. carat & demy, auroient esté declarez confisquez avec amende & dépens. Extrait de ladite Ordonnance de Henry II. du mois de Mars 1554. article 7. portant que lesdits Orfeures feront & dresseront entelle sorte la loy de leurs ourrages, tant d'or que d'argent, fait en essence ou menuiserie, que l'or se trouue à 22. carats & vn quart de carat. Autre Arrest dudit Parlement de Paris, du 27. Feurier 1614. portant defences aux Lapidaires, & autres dudit mestier, d'auoir & tenir en leur possession pour vendre & debiter, aucuns ourrages d'Orfeurerie, Mercerie & Ioiuillerie; ains à eux permis seulement de vendre leurs pierres fines brutes ou taillées sans estre garnies d'or & d'argent. Arrest dudit Parlement du 18. Auril 1598. portant que l'égrette y mentionnée saisie sur Antoine Maillard, seroit rompuë & difformée, ledit Maillard condanné en soixante & quinze liures d'amende. Iugement du sieur Lieutenant Ciuil du Chastelet de Paris, du 13. May 1616. portant que les deux anneaux

faisis sur le nommé Racheteau seront difformez, & que le cristal trouué sur les diamants sera brisé. Ordonnance de Monsieur le Chancelier de rendre vn pot à fleurs d'argent fait sur Mathurin Dardan, pouruen qu'il fust suiuant les statuts de l'Orfeurerie. Acte de reconnaissance dudit Dardan, du 22. Iuin 1638. comme lesdits Maistres Gardes de l'Orfeurerie luy ont rendu ledit vase. Autre Sentence dudit Chastelet du 13. Nouembre 1616. par laquelle est enioint au nommé Sudre Orloger de Paris de se retirer à son pays, & defences audit Sudre de plus à l'aduenir fondre aucunes vaisselles d'argent à peine de la vie. Extrait des Lettres Patentes de sa Maicsté, du 14. Ianuier 1549. portant que lesdits Iurez & Gardes du mestier de l'Orfeurerie feroient leurs visitations en la maniere accoustumée, & d'icelles feront leurs rapports en ladite Cour des Monnoyes, sur ce qu'ils auroient trouué, tant contre les Orfeures, Iouaillers, Merciers, Lapidaires, que autres. Autre extrait de ladite Ordonnance de Henry II. de l'année 1554. art. 12. & 13. portant defences à tous Iouaillers, Merciers, ou autres, d'exposer en vente menus ourages d'or & d'argent, qu'ils ne soient de la loy sur ce ordonnée: & afin que ladite Ordonnance fust mieux gardée, enioint ausdits Maistres Iurez de l'Orfeurerie, d'iceux visiter ainsi que les Orfeures. Extrait tiré des Registres de la Cour des Monnoyes, des Statuts & Reglemens des Merciers & Grossiers de Paris, portant qu'ils ne feront aucunes vaisselles, ceintures ny ioyaux qui ne soient de bon or & argent, & afin que ladite Ordonnance soit bien gardée, les Maistres de l'Orfeurerie les iront visiter. Arrests de ladite Cour des Monnoyes, & dudit Parlement, des 14. Aoust mil cinq cens cinquante-trois, neuuiesme Aoust mil cinq cens cinquante-huit, dixième Decembre mil cinq cens septante-vn, dix-huictième Nouembre mil cinq cens septante-trois, seizième Mars mil cinq cens septante-cinq, & huictième Iuillet mil six cens trente-quatre, par lesquels les ourages y mentionnez faisus sur les Merciers, Iouaillers y dénommez auroient esté declarez confisquez: & enioint ausdits Iurez & Gardes de l'Orfeurerie de faire leurs visitations sur les Maistres dudit mestier, Iouaillers & Affineurs. Escritures & productions desdites parties, faites en consequence dudit Reglement, du septième Nouembre dernier. Requeste desdits defendeurs audit Conseil, seruant de contredits contre la production desdits demandeurs, du vingt-septième Mars dernier, signifiée ledit iour. Autre requeste desdits defendeurs, du vingt-neuiesme dudit mois de Mars, signifiée le dernier dudit mois, employée pour production en consequence du Reglement du vingt-cinquième dudit mois de Mars. Autre production faite par lesdits demandeurs sur ledit Reglement du vingt-cinquième Mars. Autre requeste desdits defendeurs audit Conseil, afin de cassation de l'Arrest du Parlement de Paris du quatorzième Aoust mil six cens trente-deux, donné au profit des Fourbisseurs de ladite ville, comme estant aussi bien que ceux desdits demandeurs contraire aux Statuts, Reglemens & Ordonnances de l'Orfeurerie: ce faisant qu'il leur fust permis de faire assigner lesdits Fourbisseurs sur ladite cassation. Ordonnance du Conseil estant au bas de ladite requeste du vingt-neuiesme Mars dernier, portant qu'en iugeant sera fait droict, signifiée le dernier dudit mois. Requeste desdits demandeurs, du septième Mars mil six cens quarante-trois, seruant de contredit contre vn statut des Maistres Graueurs, produit par lesdits defendeurs: & ce qui a esté par eux écrit & produit. Signification de ladite requeste à l'Aduocat desdits defendeurs, du dixième dudit mois de Mars. Requeste desdits defendeurs, sur laquelle auroit esté ordonné que le sieur Barrillon communiqueroit de l'instance avec les sieurs Conseillers d'Etat mentionnez par icelle, du vingt-troisième May mil six cens quarante-deux, signifiée ledit iour: & tout ce que par lesdites parties a esté mis, écrit & produit pardeuers ledit sieur Barrillon Commissaire à ce depute: & après auoir esté par luy communiqué avec lesdits sieurs Commissaires: Oüy leur rapport. Et tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droict sur ladite instance, a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits Orlogers au pouuoir & faculté de faire, vendre & debiter toutes sortes de boëstes d'or & d'argent émaillées & grauées, avec toute sorte d'ornemens pour leurs montres & orloges, sans qu'ils y puissent estre empeschez par lesdits Maistres Gardes de l'Orfeurerie de Paris, ny autres, à la charge qu'ils ne pourront acheter l'or & l'argent pour travailler que desdits Orfeures, & non d'autres, & qu'ils trauailleront au mesme titre que sont obligez les Maistres Orfeures, sur les peines portées par les Ordonnances: & à cette fin, seront tenus de mettre leur nom sur leurs boëstes & ourages, pour en répondre en leur propre & priné nom, & seront visitez par les Maistres Gardes de leur mestier d'Orloger: & la connaissance des maluerfations concernant le titre de l'or & argent mis en leurs ourages, appartiendra à la Cour des Monnoyes: & defences ausdits Maistres Gardes de l'Orfeurerie de les troubler à l'aduenir, ny de se mesler de leur mestier, & de vendre les mouuemens des orloges, entreprendre aucune visite sur eux, ny de saisir leurs montres & orloges, ny autres pieces dépendantes de leur mestier sous pretexte qu'elles seroient d'or ou d'argent, ou émaillées, à peine de quinze cens liures d'amende, & de tous dépens, dommages & inte-

rests: Pourront lesdits Orlogers auoir fourneaux en leurs boutiques seulement & en lieu public pour leurs ouurages: & sans dépens. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le huitième iour de May mil six cens quarante-trois. Signé, P O T E L.

LO V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Nous vous mandons & ordonnons que l'Arrest cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, ce iour-d'huy donné en nostre Conseil Priué entre les Maistres Iurez Gardes & Visiteurs Orlogers de la ville de Paris, demandeurs d'une part, & les Maistres Gardes de l'Orfeurerie de ladite ville, defendeurs & demandeurs d'autre, vous ayez à faire registrer és registres de ladite Cour, pour le contenu en iceluy estre gardé & obserué; vous attribuant la connoissance des maluersations y énoncées, icelle interdisons & defendons à tous autres Iuges. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, signifier nostredit Arrest ausdits Maistres Gardes de l'Orfeurerie, & tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y obeir, leur faisant de par nous les defences y contenuës sur les peines y portées, & pour son entiere execution, à la requeste desdits Maistres Orlogers, tous autres actes & exploits requis & nécessaires, sans demander aucuns pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le huitième iour de May, l'an de grace 1643. & de nostre regne le trente-troisième. Signé, Par le Roy en son Conseil, P O T E L: & scellé de cire iaune du grand seel sur simple queuë.

Arrest de la Cour des Monnoyes, donné en consequence.

VE V par la Cour l'Arrest du Conseil du Roy, du huitième May dernier, donné entre les Maistres Iurez Gardes Visiteurs Orlogers de Paris, d'une part, & les Maistres Gardes de l'Orfeurerie de ladite ville, d'autre: par lequel sa Maiesté en son Conseil, a maintenu & gardé lesdits Orlogers au pouuoir & faculté de faire, vendre & debiter toute sorte de boëstes d'or & d'argent trauaillées & grauées, avec toute sorte d'ornemens pour les montres & orloges, sans qu'ils en puissent estre empeschez par les Maistres Gardes de l'Orfeurerie, ny autres; à la charge qu'ils ne pourront acheter l'or & l'argent pour trauailler que desdits Orfeures, & non d'autres, & qu'ils trauailleront au mesme titre que les Maistres Orfeures sont obligez sur les peines portées par les Ordonnances: & à cette fin, seront tenus de mettre leurs noms sur leurs boëstes & ouurages, pour en répondre en leur propre & priué nom, & seront visitez par les Maistres Gardes de leur mestier d'Orloger: & la connoissance des maluersations concernant le titre de l'or & argent mis en leurs ouurages appartiendra à ladite Cour: faisant defences ausdits Maistres Gardes de l'Orfeurerie de les troubler à l'aduenir, ny de se meller de leur mestier, & de vendre les mouuemens d'orloges, entreprendre aucune visite sur eux, ny de saisir leurs montres & orloges, ny autres pieces dépendantes de leur mestier, sous pretexte qu'elles seroient d'or & d'argent ou émaillées, à peinc de 150. liures d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, & que lesdits Orlogers pourront auoir fourneaux en leurs boutiques seulement, & en lieu public pour leur ouurage. Ledit Arrest signifié ausdits Maistres Gardes de l'Orfeurerie le 18. desdits mois & an. Commission sur ledit Arrest, adressante à ladite Cour pour l'enregistrement d'iceluy, dudict iour 8. May, attaché sous le contre-seel. Requeste desdits Maistres Iurez Orlogers, à ce que en attendant qu'ils ayent fait reformer & augmenter leurs Statuts, & sur iceux obtenu Lettres de sa Maiesté, il fust ordonné par prouision que ledit Arrest fust enregistré au Greffe de ladite Cour, pour estre executé selon la forme & teneur; ladite requeste du 16. Iuin dernier. Conclusions du Procureur General, auquel le tout auoit esté communiqué. Et tout considéré: **L A C O V R** a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du Conseil du 8. May dernier sera registré és registres d'icelle selon la forme & teneur, à la charge neantmoins que les supplians conformément à leur requeste, seront tenus augmenter & reformer leurs Statuts: & pour cét effet, obtenir Lettres de sa Maiesté, pour estre avec lesdits Statuts presentez & enregistrez en ladite Cour: & cependant iusques à ce qu'il soit plus amplement pourueu à la seureté publique si faire se doit, que lesdits supplians auront chacun vn poinçon portant telle marque qu'ils voudront choisir, dont ils seront tenus marquer les boëstes de leurs ouurages; lesquels poinçons ils insculperont à vne table de cuiure qui sera mise au Greffe de ladite Cour: sauf aussi à faire droit sur le surplus des conclusions du Procureur General lors de l'enregistrement de leursdits Statuts: & cependant qu'ils prestent le serment dans trois iours en ladite Cour, de bien & fidelement exercer ledit Art & Iurande. Fait en la Cour des Monnoyes, le huitième Iuillet 1643.